

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 JUILLET 2018

COUR D'APPEL DE COMMERCE

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi treize Juillet deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

D'ABIDJAN

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, OUATTARA LASSINA et AKA GNOUMOU, Assesseurs ;

GREFFE

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier;

RG 1558/2018

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

**LA SOCIETE MCI CARE COTE D'IVOIRE**, société anonyme au capital de 356.000.000fcfa, ayant son siège social à Abidjan plateau 3 boulevard Roume, immeuble SAHAM, 06 BP 1309 Abidjan 06, téléphone 20 31 65 00, représentée par son directeur général, monsieur JEAN LOUIS BILE, Médecin, de nationalité Ivoirienne ;

DU 13 JUILLET 2018

Laquelle a élu domicile en la SCPA TOURE AMANI YAO ET ASSOCIES, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant es qualité, cocody 2 plateaux, boulevard Iatrilie, SIDECI, rue J86, rue J41, ilot 2, villa 49, 28 BP 1018 Abidjan 28, téléphone 22 41 36 69/22 41 36 70 ;

LA SOCIETE MCI CARE COTE  
D'IVOIRE

(SCPA TOURE-AMANI-YAO ET  
ASSOCIES)

C/

Demanderesse;

SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES

(CABINET D'AVOCATS AMADOU  
FADIKA ET ASSOCIES)

D'une part ;

DECISION

Et

CONTRADICTOIRE

**LA SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES SA**, société anonyme d'assurances au capital de 1.500.000.000fcfa, entreprise régie par le code des assurances CIMA, RCCM N° CI-ABJ-03-B-2465, dont le siège social est sis à Abidjan plateau, avenue du général de gaulle, rue du commerce, angle rue A43, 01 BP 12263 Abidjan 01, téléphone 20 30 53 53, 01BP 1741 Abidjan 01 ;

Constate la production d'un protocole d'accord en date du 15 juin 2018 conclu entre la société MCI CARE COTE D'IVOIRE et la société LA LOYALE ASSURANCES SA mettant fin à leur litige ;

Leur en donne acte ;

Dit que la demande en paiement est sans objet ;

Fait masse des dépens et condamne chaque partie pour moitié.

Laquelle a élu domicile au cabinet d'Avocats AMADOU FADIKA ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel



160917  
par Toure

d'Abidjan y demeurant plateau avenue Delafosse, 01 BP  
4763 Abidjan 01, téléphone 20 33 22 15 / 20 33 21 63 ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 27 avril 2018, l'affaire a été appelée  
puis renvoyée au 11 mai 2018 pour règlement amiable ;

Puis renvoyé au 29 juin 2018 pour instruction avec le juge  
N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°  
844/2018 ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, elle a été mise  
en délibéré pour décision être rendue le 13 JUILLET 2018 ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS**

#### **DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier en date du 17 avril 2018, **la société MCI CARE COTE D'IVOIRE** a assigné **la société LA LOYALE ASSURANCES SA**, à comparaître le 27 avril 2018, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, à l'effet de s'entendre :

- condamner à lui payer les sommes de 61.296.767 FCFA et 25.000.000 FCFA respectivement au titre du principal et des dommages et intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- condamner en outre aux dépens ;

En cours de procédure, les parties ont conclu un protocole d'accord en date du 15 juin 2018 par lequel elles mettent fin à leur litige ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse a comparu ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

#### **Sur le taux de ressort du litige**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 86.296.767 F CFA ;

Ce montant étant supérieur à 25.000.000 F CFA, il sied, en conséquence, de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de la demanderesse a été initiée suivant les prescriptions légales de forme et de délai ;

Il convient en conséquence de la déclarer recevable.

### **Au fond**

Les parties se sont rapprochées et ont conclu un protocole d'accord en 15 juin 2018 mettant fin à leur litige et fixant les modalités de paiement de la créance;

Aux termes de l'article 2052 du code civil, « *Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.*

*Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. » ;*

Il résulte de cette disposition légale que la transaction a pour effet de dessaisir le juge lorsqu'elle intervient pendant le procès ;

En effet, le juge ayant été saisi pour trancher un litige au sujet d'un droit, si les parties y mettent fin par la transaction, la contestation disparaît et l'instance s'éteint ; celle-ci étant devenue sans objet ;

En l'espèce, le protocole d'accord transactionnel sus indiqué, conclu par les parties en cours de délibéré, dessaisit le Tribunal de ce siège ;

Il convient par conséquent de donner acte aux parties de l'accord intervenu entre elles et dire que la demande est sans objet ;

#### **Sur les dépens**

Les parties ont conclu un accord transactionnel mettant fin à leur litige ;

Il y a lieu, dans ces conditions, de faire masse des dépens et de les faire supporter par chacune des parties pour moitié ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Constate la production d'un protocole d'accord en date du 15 juin 2018 conclu entre la société MCI CARE COTE D'IVOIRE et la société LA LOYALE ASSURANCES SA mettant fin à leur litige ;

Leur en donne acte ;

Dit que la demande en paiement est sans objet ;

Fait masse des dépens et condamne chaque partie pour moitié ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.**

 28<sup>00</sup> Juy

MS 00 28 27 34

O.F. : 18.000 francs

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le ..... 02 AOUT 2018 .....

REGISTRE A. J. Vol. .... F° 61

N° 1301 Bord. ....

**REÇU : Dix huit mille francs**

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

